



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

ROUTE DE PROVINS

–

LE PETIT TAILLIS BP 25

77320 La Ferté-Gaucher

Références : D-0076-2026

Code AIOT : 0100001692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Chemin de la Preference -- 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- Chemin de la Preference -- 84500 Bollène
- Code AIOT : 0100001692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DELISLE propose ses services en transport, entreposage et station de lavage. Le groupe possède et développe leurs sites en France. Actuellement le groupe possède 12 sites et compte plus de 800 collaborateurs dont 720 conducteurs. Le site de Bollène possède une station de lavage pour ses poids lourds en service depuis décembre 2020. Elle est composée de :

- 3 pistes intérieures (le lavage et le séchage se fait au même endroit) de lavage de citerne dont 2 pistes de lavage citerne alimentaire et 1 piste de lavage citerne industrielle.
- Une piste de portique à haute pression et des lances haute pression.
- Une piste de lavage extérieure.

L'activité de lavage est répartie en fonction des différents produits ayant été préalablement transportés. On peut identifier différentes catégories :

- Alimentaire : Sucre, Farine, Gluten, Mélasse, Huile, Chocolat, Vin, Alcool
- Industriel : Ciment, Plâtre, Sel, Carbonate, Plastique, Pvc, Craie

La station de lavage comprend également des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'un espace d'accueil, détente et sanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre du site – Vérification parcellaire	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Périmètre du site – Clôture	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre les incendies - Station-service	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 6.2	Demande d'action corrective	7 jours
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Débroussaillage et entretien du pluvial	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 1.4.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 1.4.1	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée afin de contrôler l'absence de lavage de camions citernes ayant contenu des produits chimiques. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de tels camions.

De plus, un récolement de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré le 06 mai 2024 a été réalisé, notamment sur le volet incendie. Des réponses aux demandes de justificatifs ou des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre du site – Vérification parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 1.1.2		
Thème(s) : Situation administrative, Vérification parcellaire		
Prescription contrôlée :		
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :		
Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bollène	Section CD sur les parcelles 68 - 69 - 71	ZA de la préférence
La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 11 400 m ² .		
Constats :		
Lors de la préparation de la visite, l'inspection a constaté un écart entre le périmètre du site prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (parcelles 68, 69 et 71 de la section CD) et celui		

prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (parcelles 68, 69 et 71 de la section CD) et celui proposé dans le dernier porter à connaissance complémentaire (PAC_V4) transmis par l'exploitant le 14 août 2025 (parcelles 68, 69, 71 et 77 de la section CD). La parcelle 77 de la section CD n'est donc pas identifiée dans l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, la surface n'est pas en adéquation entre l'arrêté préfectoral d'autorisation et le PAC_V4.

Dans ce PAC, l'exploitant annonce 10 825 m² tandis que, dans l'arrêté préfectoral, la surface est de 11 400 m².

Sur le terrain, l'inspection a effectué le tour du site pour visualiser son périmètre à l'aide d'une carte parcellaire issue du site internet géoportail en date du 02 février 2026. Il s'avère que la parcelle 77 est bien dans le périmètre du site. De plus, une bâche incendie de 120 m³ dédié au site a été installée sur cette parcelle 77 (cf point de constat n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le périmètre de son site en adéquation avec les parcelles idoines. Par ailleurs, il précisera la surface de son emprise et expliquera la différence entre la surface proposée dans son arrêté préfectoral et celle mentionnée dans le PAC_V4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Périmètre du site – Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence clôture

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a pu contrôler la présence d'une clôture sur toute son emprise (en lien avec le point de contrôle précédent).

Le site dispose d'un accès principale qui fait également office de sortie.

Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mentionner les heures de réception à l'entrée de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bâtiment unique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ° 3 pistes intérieures de lavage et de séchage de citerne dont 2 pistes alimentaires et 1 piste de lavage industrielle ; ° Une piste portique à haute pression ; ° Une piste de lavage extérieure ; [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) en vue de réceptionner et laver des camions ayant contenu des produits chimiques. Ce PAC fait l'objet de demandes complémentaires de la part de l'inspection (Version 4 du PAC qui est, à ce jour, de nouveau en attente de compléments).</p> <p>L'inspection a souhaité contrôler l'absence de lavage de camions ayant transporté des produits chimiques. Sur le terrain, il n'a pas été constaté la présence de tels camions.</p> <p>Sur le logiciel de gestion des lavages, le responsable a présenté à la demande de l'inspection les lavages effectués le jour de la visite et la veille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>03/02/2026</u> : 20 camions ont été lavés. Ces camions transportaient des produits de catégorie alimentaire et industriel tels que, par exemple, glucose et craie, • <u>02/02/2026</u> : 44 camions ont été lavés. Ces camions transportaient des produits de catégorie alimentaire et industriel tels que, par exemple, liqueur, levure, ciment blanc, lait et craie. <p>De plus, le responsable a précisé qu'une réflexion est menée pour mettre en place une station de traitement des effluents aqueux qui sera interne au site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès secondaire et dispositif de déverrouillage des accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit équiper le(s) portail(s) du site permettant l'accès aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une clé polycoise en dotation au SDIS 84 ; - par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis; art. 13 du guide technique relatif aux voies de desserte à l'usage des sapeurs-pompiers). <p>L'exploitant doit créer dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un accès secondaire, si possible à l'opposé de l'entrée principale du site, afin de garantir en tout temps et circonstances l'accès du site en sécurité pour les équipes de secours. Les accès au site s'effectueront par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin. Ce deuxième accès pourra être mis en place depuis le magasin situé au Nord de l'établissement (art. 2.5 et 3.2 de l'arrêté du 23 décembre 2011). Il fournit à l'inspection des installations classées une preuve de la réalisation de cet accès.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entrée principale présente un dispositif de déverrouillage par une clé polycoise. Un deuxième portail a bien été mis en place. Il est fermé par une chaîne et un cadenas. Concernant ce dispositif de déverrouillage, l'exploitant n'a pas consulté le SDIS pour avis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Concernant le dispositif de déverrouillage du 2 portail, l'exploitant doit consulter le SDIS pour avis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter la défense extérieure contre l'incendie sur le site par la mise en place d'un poteau incendie ou a un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) offrant une réserve incendie de 120 m3 au minimum. Son emplacement exact devra être vu en accord avec le bureau prévision de la compagnie de Bollène. Son implantation devra se situer à moins de 150 m des installations en parcours réel. L'exploitant doit le maintenir en eau et rendre accessible la réserve en tout temps (respecter stricto sensu les fiches n° 2, 3, 9, 10 du guide de répertorisation des points d'eau incendie) (Art. 4.3.2 de l'arrêté du 23 décembre 2011).

- informer le bureau prévision de la compagnie de Bollène lors des travaux de mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI).
- fournir un débit en simultané des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique (art 1.3 du RDDECI). Il transmet également un calcul nécessaire au confinement des eaux d'extinction (D9A) et explique par un ou des schémas l'implantation de la rétention.
- [...].

Constats :

L'exploitant a complété la défense extérieure contre l'incendie sur le site par la mise en place d'une bache incendie de 120 m³ installée sur la parcelle 77 de la section CD (parcelle mentionnée au point de contrôle n°1). Elle est située à moins de 150 m des installations conformément à la prescription. Au vu du gonflement de la bache, elle paraît pleine d'eau.

Le responsable a précisé que la bache a été installée en août 2025 et que le SDIS est venu contrôler son emplacement, mais il ne dispose pas de justificatifs pour la venue du SDIS.

L'exploitant doit **transmettre sous 1 mois un justificatif de l'accord du bureau prévision de la compagnie de Bollène au sujet de l'emplacement de la bache incendie.**

Le responsable a montré à l'inspection le poteau incendie présent sur la voie publique et situé non loin de l'entrée principale (PI n°146). Il a précisé qu'un autre poteau incendie est également présent plus au nord. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un débit simultané des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique. L'exploitant doit **transmettre sous 1 mois ce débit.**

De même, l'exploitant ne disposait pas du calcul nécessaire au confinement des eaux d'extinction (D9A) et ni d'une explication par un ou des schémas de l'implantation de la rétention. L'exploitant doit **transmettre sous 1 mois le calcul D9A et le ou les schémas expliquant l'implantation de la rétention.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois :

- transmettre un justificatif de l'accord du bureau prévision de la compagnie de Bollène au sujet de l'emplacement de la bache incendie,
- transmettre un débit simultané des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique,
- transmettre le calcul D9A et le ou les schémas expliquant l'implantation de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre les incendies - Station-service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens - Bacs à sable

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]. - mettre en place les 2 bacs de sable de la station-service en dehors des cuvettes de rétention.
<p>Constats :</p> <p>Les 2 bacs à sable constatés sur le terrain ne sont pas situés en dehors de la cuvette de rétention de la station-service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous 7 jours positionner les bacs à sable dédiés à la station-service en dehors des cuvettes de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Dernière ligne du tableau et 2ème colonne : Le site a un drain central équipé d'une vanne de disconnexion permettant de convertir la zone de parking principal en bac de rétention temporaire.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, le site dispose d'un drain central équipé d'une vanne de disconnexion. L'exutoire de ce drain de récupération des eaux pluviales est une noue d'infiltration.</p> <p>Le responsable ne connaissait pas la fonction de cette vanne qui est par ailleurs non signalée par un panneau.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une consigne écrite pour la manipulation de cette vanne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • signaler physiquement la présence de la vanne de disconnexion (ex : panneau), • rédiger une consigne pour la manipulation de cette vanne, • former son personnel à l'utilisation de cette vanne, • transmettre les justificatifs de réalisation idoines.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...] Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être correctement dimensionnés afin de permettre le traitement des effluents liquides et faire l'objet d'un curage à une fréquence minimale annuelle.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures qui ont fait l'objet de deux curages en 2025. Le responsable a présenté les 2 bordereaux de suivi de déchets inhérents à ces nettoyages :

- le 11/08/2025 : BSD-20250811-50X8K1QZW annexé au bordereau de tournée dédiée n°BSD-20250811-4H146BW9Y) pour des eaux hydrocarbonées (code déchet 13 05 07*) éliminées chez SARP INDUSTRIES RHONE ALPES (SIRA) à Chasse-sur-Rhône (38 670) pour une quantité estimée à 0,5 tonnes,
- le 26/11/2025 : BSD-20251124-TAP1P7XDR (annexé au bordereau de tournée dédiée n°BSD-20251124-32FX3Z5XA) pour des eaux hydrocarbonées (code déchet 13 05 07*) éliminées chez SARP INDUSTRIES RHONE ALPES (SIRA) à Chasse-sur-Rhône (38 670) pour une quantité estimée à 2 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Débroussaillage et entretien du pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2024, article 1.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
[...]

Constats :

Ce point de contrôle a été rajouté suite au constat d'absence :

- de débroussaillage côté Est du site,
- d'entretien de la noue d'infiltration. En effet, l'infiltration ne peut pas être optimale au vu des débris végétaux présents au fond.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir un débroussaillage du côté Est du site et un entretien de la noue d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois